



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022-029

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application
de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;
VU la demande présentée par le Comité des fêtes de SAINT-HERNIN, représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente ;
Considérant que le comité des fêtes organise un marché de Noël le samedi 17 décembre 2022 de 16h00 à 21h00 sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité des fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle, Place du 19 mars 1962, le samedi 17 décembre 2022 de 16h00 à 21h00 à l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune www.saint-hernin.fr, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 15 décembre 2022
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.